

Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles Produit Bouvillons et bovins d'abattage Aide-mémoire – Perception des contributions au plan conjoint pour l'année d'assurance 2017

Le tableau ci-dessous présente les modalités de la perception des contributions au plan conjoint pour les producteurs de bouvillons ou bovins d'abattage pour l'année 2017, tel que le prévoit la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* en donnant des pouvoirs collectifs permettant d'organiser la mise en marché des produits à Les Producteurs de bovins du Québec. Ces contributions sont prélevées à même les compensations des clients au produit Bouvillons et bovins d'abattage du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles de La Financière agricole du Québec.

Pour toute question relative à la perception des contributions au plan conjoint, veuillez vous adresser à Les Producteurs de bovins du Québec, au 450 679-0530.

1. Première avance de calcul (prévue en juillet de l'année d'assurance)

Modalités

Lors de la première avance, La Financière agricole prélève la **contribution par tête** prévue à votre plan conjoint pour les bouvillons semi-finis mis en marché depuis le 1^{er} janvier 2017, soit :

	\$ / bouvillon semi-fini
Prélevé de base	3,00
Frais de mise en marché	3,25
Fonds de recherche	0,25
TPS (5 %)	0,325
TVQ (9,975 %)	0,6484
Total taxes incluses	7,4734

Veuillez noter que depuis le 1^{er} janvier 2015, les contributions par tête pour les bouvillons d'abattage sont perçues par Les Producteurs de bovins du Québec, à même le paiement des bouvillons.

Tout bouvillon vendu vivant dont le poids est inférieur à 1 100 livres est considéré comme semi-fini. Les taureaux de reproduction et les bovins transigés entre assurés sont également considérés comme des bovins semi-finis pour la perception des contributions au plan conjoint.

La **contribution annuelle par entreprise** prévue à votre plan conjoint au montant de **404,71 \$ (taxes incluses)** est également prélevée à même cette avance. Toutefois, si vous êtes également assuré au produit Veaux d'embouche ou si vous produisez un minimum de 25 bouvillons semi-finis, la contribution annuelle qui s'applique par entreprise est celle du veau d'embouche, au montant de 355,27 \$ (taxes incluses).

Il se peut que les soldes des contributions pour les années 2015 et 2016 soient également perçus s'ils n'ont pas été perçus en totalité lors des avances précédentes.

2. Deuxième avance de calcul (prévue en décembre de l'année d'assurance)

Modalités

Lors de la deuxième avance, La Financière agricole prélève la **contribution par tête** prévue à votre plan conjoint. La contribution pour les bouvillons semi-finis est basée sur les animaux mis en marché depuis le 1^{er} janvier 2017. Les modalités sont les mêmes qu'à la première avance de calcul prévue en juillet de l'année d'assurance.

De ce prélèvement, nous avons retranché le montant déjà prélevé lors de l'avance précédente.

3. Paiement final de l'année d'assurance (au plus tard en avril suivant l'année d'assurance)

Modalités

Lors du paiement final, La Financière agricole prélève la **contribution par tête** prévue à votre plan conjoint. Les modalités sont les mêmes qu'à la deuxième avance de calcul prévue en décembre de l'année d'assurance. À noter que la contribution est basée sur le nombre de bouvillons et semi-finis mis en marché du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

De ce prélèvement, le montant déjà prélevé lors des avances précédentes est retranché.

REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE AU PLAN CONJOINT

Un producteur assuré au programme ASRA dans un produit bovin **et qui est également producteur laitier (avec quota)** peut demander à Les Producteurs de bovins du Québec le remboursement de la contribution annuelle par entreprise. Le producteur doit transmettre sa réclamation (après le paiement final) à Les Producteurs de bovins du Québec, au 555 boul. Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil, Québec, J4H 4G2, accompagnée d'une note mentionnant la demande de remboursement, les nom et adresse du producteur, le numéro d'adhérent à l'ASRA et le numéro de producteur à l'UPA.